



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 21 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Bois Gramond situé à Eysines	1
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Bon Pasteur situé à Saint- Brice	3
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Bossegue situé à Saint- Laurent- Médoc	5
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Espace Latour du Pin situé à Saint- André de Cubzac	7
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Gallevant situé à Le Teich	9
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Jacqueline Auriol situé à Saint- Seurin- sur- l'Isle	11
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Jardins des Provinces situé à Pessac	13
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Korian Villa Louisa situé à Bordeaux	15
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Mémoire des Ailes situé à Marcheprime	17
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD L'Arousiney situé à Gujan- Mestras	19
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Villa Tchanquée situé à Arcachon	21
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Doyenné situé à Langon	23
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Hameau de la Pelou situé à Créon	25

Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Moulin de Jeanne situé à Saint- Loubès	27
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Parc des Oliviers situé à Parempuyre	29
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Balcons de Tivoli situé au Bouscat	31
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Jardins de Jeanne situé à Izon	33
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Louise Michel situé à Ambarès- et- Lagrave	35
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Maison des Cotonniers situé à Audenge	37
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Manon Cormier situé à Bègles	39
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Meduli situé à Castelnau de Médoc	41
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD public de Saint- Symphorien	43
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD public Fondation Escarraguel situé à Ambès	45
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Bellevue situé à Cambes	47
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence du Tertre situé à Fronsac	49
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Les Tchanques situé à lège- Cap- Ferret	51
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence médicalisée John Talbot situé à Castillon- la- Bataille	53
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Simone de Beauvoir situé à Saint- Médard en Jalles	55
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Saint- Antoine de Padoue situé à Arcachon	57

Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Terre- Nègre situé à Bordeaux	59
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)	
Arrêté N °2012349-0001 - du 14/12/2012 - Abrogation du mandat sanitaire attribué au Docteur Vétérinaire LUX Charlotte	61
Préfecture	
Arrêté N °2012327-0003 - Arrêté portant abrogation d'un système de vidéoprotection de la commune de BIGANOS	62

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD BOIS GRAMOND

EYSINES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 10/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
89 places, dont 86 places en HP, 3 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD BOIS GRAMOND situé à EYSINES

(N° Finess 330022138) s'élève à 1 115 686,17 € , et se décompose comme suit :

- 1 081 345,17 € pour l'hébergement permanent,
dont 50 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 34 341,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 90 112,10 € pour l'hébergement permanent,
- 2 861,75 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 20,47 €
- GIR 3-4 : 12,99 €
- GIR 5-6 : 5,51 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 065 686,17 €

- 1 031 345,17 € pour l'hébergement permanent,
- 34 341,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 85 945,43 € pour l'hébergement permanent,
- 2 861,75 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

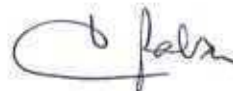
ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD BON PASTEUR

SAINT-BRICE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 17/04/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
42 places, dont 42 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/04/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD BON PASTEUR situé à SAINT-BRICE

(N° Finess 330781659) s'élève à 417 027,66 € , et se décompose comme suit :

- 417 027,66 € pour l'hébergement permanent,
dont 23 073,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 34 752,31 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 22,96 €
- GIR 3-4 : 14,57 €
- GIR 5-6 : 6,18 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 393 954,66 €

- 393 954,66 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 32 829,56 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,


Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD BOSSEGE

SAINT-LAURENT-MEDOC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/07/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
30 places, dont 30 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD BOSSEGE situé à SAINT-LAURENT-MEDOC (N° Finess 330015678) s'élève à 336 486,38 € , et se décompose comme suit :

- 336 486,38 € pour l'hébergement permanent,
dont 800,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 28 040,53 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 28,77 €
- GIR 3-4 : 18,26 €
- GIR 5-6 : 0,00 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 335 686,38 €

- 335 686,38 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 27 973,87 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

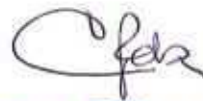
ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD ESPACE LATOUR DU PIN

SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31/12/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD ESPACE LATOUR DU PIN situé à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC (N° Finess 330781857) s'élève à 3 119 628,53 € , et se décompose comme suit :

- 3 119 628,53 € pour l'hébergement permanent,
dont 107 972,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 259 969,04 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 47,66 €
- GIR 3-4 : 37,56 €
- GIR 5-6 : 27,45 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 3 011 656,53 €

- 3 011 656,53 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 250 971,38 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD GALLEVENT

LE TEICH

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 26/03/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
81 places, dont 80 places en HP, 1 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD GALLEVENT situé à LE TEICH

(N° Finess 330054503) s'élève à 988 241,90 € , et se décompose comme suit :

- 976 794,90 € pour l'hébergement permanent,
dont 85 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 11 447,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 81 399,57 € pour l'hébergement permanent,
- 953,92 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 34,85 €
- GIR 3-4 : 27,11 €
- GIR 5-6 : 19,38 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 903 241,90 €

- 891 794,90 € pour l'hébergement permanent,
- 11 447,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 74 316,24 € pour l'hébergement permanent,
- 953,92 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

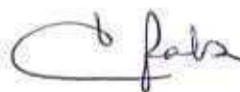
ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD JACQUELINE AURIOL

SAINTE-SEURIN-SUR-L'ISLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 30/01/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
70 places, dont 60 places en HP, 10 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/06/2006

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD JACQUELINE AURIOL situé à SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE

(N° Finess 330015728) s'élève à 852 755,48 € , et se décompose comme suit :

- 738 285,48 € pour l'hébergement permanent,
dont 180 656,26 € pour l'expérimentation des médicaments,
dont 47 280,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 114 470,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 61 523,79 € pour l'hébergement permanent,
- 9 539,17 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 35,54 €
- GIR 3-4 : 26,23 €
- GIR 5-6 : 17,03 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 624 534,43 €

- 510 064,43 € pour l'hébergement permanent,
- 114 470,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 42 505,37 € pour l'hébergement permanent,
- 9 539,17 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.


ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE JARDIN DES PROVINCES

PESSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE JARDIN DES PROVINCES situé à PESSAC

(N° Finess 330782574) s'élève à 1 170 371,04 € , et se décompose comme suit :

- 1 170 371,04 € pour l'hébergement permanent,
dont 71 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 97 530,92 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 42,14 €
- GIR 3-4 : 30,18 €
- GIR 5-6 : 18,48 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 112 213,95 €

- 1 112 213,95 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 92 684,50 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

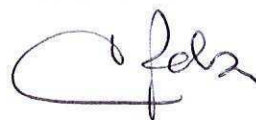
ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD KORIAN VILLA LOUISA

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
55 places, dont 50 places en HP, 5 places en AJ,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD KORIAN VILLA LOUISA situé à BORDEAUX

(N° Finess 330017609) s'élève à 592 234,58 € , et se décompose comme suit :

- 537 372,15 € pour l'hébergement permanent,
dont 1 850,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 54 862,43 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 44 781,01 € pour l'hébergement permanent,
- 4 571,87 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 32,56 €
- GIR 3-4 : 25,92 €
- GIR 5-6 : 19,27 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 614 693,73 €

- 559 831,30 € pour l'hébergement permanent,
- 54 862,43 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 46 652,61 € pour l'hébergement permanent,
- 4 571,87 € pour l'accueil de jour,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

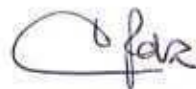
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA MEMOIRE DES AILES

MARCHEPRIME

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 06/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
60 places, dont 50 places en HP, 4 places en AJ, 6 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA MEMOIRE DES AILES situé à MARCHEPRIME

(N° Finess 330021049) s'élève à 944 588,62 € , et se décompose comme suit :

- 832 306,62 € pour l'hébergement permanent,
dont 44 574,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 43 600,00 € pour l'accueil de jour,
- 68 682,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 69 358,89 € pour l'hébergement permanent,
- 3 633,33 € pour l'accueil de jour,
- 5 723,50 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 48,27 €
GIR 3-4 : 45,06 €
GIR 5-6 : 41,86 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 897 922,09 €

- 785 640,09 € pour l'hébergement permanent,
- 43 600,00 € pour l'accueil de jour,
- 68 682,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 65 470,01 € pour l'hébergement permanent,
- 3 633,33 € pour l'accueil de jour,
- 5 723,50 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

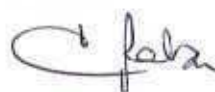
ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD L'AROUSINEY

GUJAN-MESTRAS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/11/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
84 places, dont 80 places en HP, 4 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la visite de conformité du 15/03/2012

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD L'AROUSINEY situé à GUJAN-MESTRAS

(N° Finess 330024969) s'élève à 662 500,00 € , et se décompose comme suit :

- 630 700,00 € pour l'hébergement permanent,
dont 54 700,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 31 800,00 € pour l'hébergement temporaire.

A compter de l'ouverture de l'établissement en avril 2012, la fraction forfaitaire est égale à :

- 70 077,78 € pour l'hébergement permanent,
- 3 533,33 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 810 400,00 €

- 768 000,00 € pour l'hébergement permanent,
- 42 400,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 64 000,00 € pour l'hébergement permanent,
- 3 533,33 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

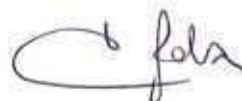
ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA VILLA TCHANQUEE

ARCACHON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/03/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
68 places, dont 68 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA VILLA TCHANQUEE situé à ARCACHON

(N° Finess 330057746) s'élève à 393 924,02 € , et se décompose comme suit :

- 393 924,02 € pour l'hébergement permanent,
dont 20 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 32 827,00 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 21,66 €
- GIR 3-4 : 16,59 €
- GIR 5-6 : 11,52 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 373 924,02 €

- 373 924,02 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 31 160,34 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE DOYENNE DE LANGON

LANGON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 07/12/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
83 places, dont 81 places en HP, 2 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE DOYENNE DE LANGON situé à LANGON

(N° Finess 330020629) s'élève à 862 971,04 € , et se décompose comme suit :

- 841 771,04 € pour l'hébergement permanent,
dont 59 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 21 200,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 70 147,59 € pour l'hébergement permanent,
- 1 766,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 33,04 €
- GIR 3-4 : 24,54 €
- GIR 5-6 : 14,82 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 803 971,04 €

- 782 771,04 € pour l'hébergement permanent,
- 21 200,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 65 230,92 € pour l'hébergement permanent,
- 1 766,67 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE HAMEAU DE LA PELOU

CREON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 30/11/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
105 places, dont 84 places en HP, 15 places en AJ, 6 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE HAMEAU DE LA PELOU situé à CREON

(N° Finess 330782558) s'élève à 1 202 413,53 € , et se décompose comme suit :

- 969 144,26 € pour l'hébergement permanent,
dont 19 496,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 164 587,28 € pour l'accueil de jour,
- 68 682,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 80 762,02 € pour l'hébergement permanent,
- 13 715,61 € pour l'accueil de jour,
- 5 723,50 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 33,93 €
- GIR 3-4 : 24,67 €
- GIR 5-6 : 15,41 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 182 917,53 €

- 949 648,26 € pour l'hébergement permanent,
- 164 587,28 € pour l'accueil de jour,
- 68 682,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 79 137,36 € pour l'hébergement permanent,
- 13 715,61 € pour l'accueil de jour,
- 5 723,50 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

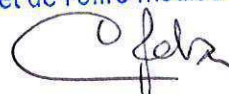
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD LE MOULIN DE JEANNE

SAINT-LOUBES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 31/11/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
80 places, dont 74 places en HP, 6 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE MOULIN DE JEANNE situé à SAINT-LOUBES

(N° Finess 330020819) s'élève à 960 981,77 € , et se décompose comme suit :

- 897 381,77 € pour l'hébergement permanent,
dont 152 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 63 600,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 74 781,81 € pour l'hébergement permanent,
- 5 300,00 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 29,70 €
- GIR 3-4 : 22,66 €
- GIR 5-6 : 15,63 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 789 594,24 €

- 725 994,24 € pour l'hébergement permanent,
- 63 600,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 60 499,52 € pour l'hébergement permanent,
- 5 300,00 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

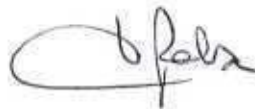
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE PARC DES OLIVIERS

PAREMPUYRE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
74 places, dont 66 places en HP, 6 places en AJ, 2 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE PARC DES OLIVIERS situé à PAREMPUYRE

(N° Finess 330026428) s'élève à 725 662,00 € , et se décompose comme suit :

- 644 162,00 € pour l'hébergement permanent,
dont 10 562,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 60 300,00 € pour l'accueil de jour,
- 21 200,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 53 680,17 € pour l'hébergement permanent,
- 5 025,00 € pour l'accueil de jour,
- 1 766,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 29,46 €
- GIR 3-4 : 22,51 €
- GIR 5-6 : 15,55 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 715 100,00 €

- 633 600,00 € pour l'hébergement permanent,
- 60 300,00 € pour l'accueil de jour,
- 21 200,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 52 800,00 € pour l'hébergement permanent,
- 5 025,00 € pour l'accueil de jour,
- 1 766,67 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

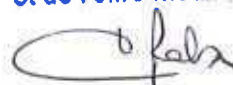
ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES BALCONS DE TIVOLI

LE BOUSCAT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES BALCONS DE TIVOLI situé à LE BOUSCAT

(N° Finess 330782566) s'élève à 3 423 497,05 € , et se décompose comme suit :

- 3 423 497,05 € pour l'hébergement permanent,
dont 108 102,83 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 285 291,42 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 47,58 €
- GIR 3-4 : 38,99 €
- GIR 5-6 : 30,39 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 3 377 153,93 €

- 3 377 153,93 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 281 429,49 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

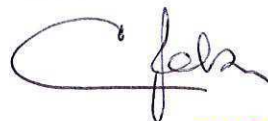
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS DE JEANNE

IZON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 21/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
50 places, dont 45 places en HP, 5 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/03/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES JARDINS DE JEANNE situé à IZON

(N° Finess 330019019) s'élève à 660 633,01 € , et se décompose comme suit :

- 603 398,01 € pour l'hébergement permanent,
dont 120 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 57 235,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 50 283,17 € pour l'hébergement permanent,
- 4 769,58 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 32,55 €
- GIR 3-4 : 25,59 €
- GIR 5-6 : 18,85 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 534 235,01 €

- 477 000,01 € pour l'hébergement permanent,
- 57 235,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 39 750,00 € pour l'hébergement permanent,
- 4 769,58 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

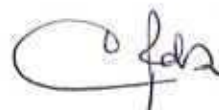
ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD Louise Michel

AMBARÈS ET LAGRAVE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 10/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
73 places, dont 66 places en HP, 6 places en AJ, 1 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la visite de conformité du 08/10/2012

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD Louise Michel situé à AMBARES ET LAGRAVE

(N° Finess 330025149) s'élève à 214 225,00 € , et se décompose comme suit :

- 195 225,00 € pour l'hébergement permanent,
dont 36 825,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 16 350,00 € pour l'accueil de jour,
- 2 650,00 € pour l'hébergement temporaire.

A compter de l'ouverture de l'établissement en octobre 2012, la fraction forfaitaire est égale à :

- 65 075,00 € pour l'hébergement permanent,
- 5 450,00 € pour l'accueil de jour,
- 883,33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 38,60 €
- GIR 3-4 : 28,68 €
- GIR 5-6 : 18,76 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 709 600,00 €

- 633 600,00 € pour l'hébergement permanent,
- 65 400,00 € pour l'accueil de jour,
- 10 600,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 52 800,00 € pour l'hébergement permanent,
- 5 450,00 € pour l'accueil de jour,
- 883,33 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA MAISON DES COTONNIERS

AUDENGE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 10/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
84 places, dont 80 places en HP, 4 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA MAISON DES COTONNIERS situé à AUDENGE

(N° Finess 330019118) s'élève à 1 125 252,99 € , et se décompose comme suit :

- 1 082 852,99 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 294 545,79 € pour le fonctionnement d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR),
 - dont 15 200,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 42 400,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 90 237,75 € pour l'hébergement permanent,
- 3 533,33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 41,70 €
- GIR 3-4 : 35,14 €
- GIR 5-6 : 27,05 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 110 052,99 €

- 1 067 652,99 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 294 545,79 € pour le fonctionnement d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR),
- 42 400,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 88 971,08 € pour l'hébergement permanent,
- 3 533,33 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.


ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD MANON CORMIER

BEGLES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/01/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
97 places, dont 97 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD MANON CORMIER situé à BEGLES

(N° Finess 330782509) s'élève à 1 384 060,31 € , et se décompose comme suit :

- 1 384 060,31 € pour l'hébergement permanent,
dont 117 097,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 115 338,36 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 40,99 €
- GIR 3-4 : 32,99 €
- GIR 5-6 : 24,98 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 262 468,18 €

- 1 262 468,18 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 105 205,68 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

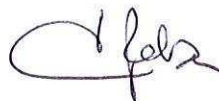
ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD MEDULI

CASTELNAU-DE-MEDOC

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD MEDULI
situé à CASTELNAU-DE-MEDOC

(N° Finess 330782525) s'élève à 811 391,63 € , et se décompose comme suit :

- 811 391,62 € pour l'hébergement permanent,
dont 22 065,80 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 67 615,97 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 30,87 €
- GIR 3-4 : 23,67 €
- GIR 5-6 : 16,46 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 838 381,09 €

- 838 381,09 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 69 865,09 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

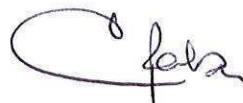
ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PUBLIC DE SAINT SYMPHORIEN

SAINT-SYMPHORIEN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 02/02/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
86 places, dont 78 places en HP, 2 places en AJ, 6 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD PUBLIC DE SAINT SYMPHORIEN situé à SAINT-SYMPHORIEN

(N° Finess 330018169) s'élève à 824 427,13 € , et se décompose comme suit :

- 733 800,16 € pour l'hébergement permanent,
dont 5 501,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 21 944,97 € pour l'accueil de jour,
- 68 682,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 61 150,01 € pour l'hébergement permanent,
- 1 828,75 € pour l'accueil de jour,
- 5 723,50 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 31,56 €
- GIR 3-4 : 22,90 €
- GIR 5-6 : 14,24 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 842 647,43 €

- 752 020,46 € pour l'hébergement permanent,
- 21 944,97 € pour l'accueil de jour,
- 68 682,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 62 668,37 € pour l'hébergement permanent,
- 1 828,75 € pour l'accueil de jour,
- 5 723,50 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.


ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PUBLIC FONDATION ESCARRAGUEL

AMBES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/09/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
52 places, dont 52 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD PUBLIC FONDATION ESCARRAGUEL situé à AMBES

(N° Finess 330782483) s'élève à 1 010 533,26 € , et se décompose comme suit :

- 1 010 533,26 € pour l'hébergement permanent,
dont 447 827,50 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 84 211,11 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 61,90 €
- GIR 3-4 : 46,64 €
- GIR 5-6 : 31,41 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 602 705,76 €

- 602 705,76 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 50 225,48 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.


ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE BELLEVUE

CAMBES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
68 places, dont 62 places en HP, 3 places en AJ, 3 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE BELLEVUE situé à CAMBES

(N° Finess 330019209) s'élève à 712 704,18 € , et se décompose comme suit :

- 645 445,73 € pour l'hébergement permanent,
dont 899,40 € de Crédits Non Reconductibles,
- 32 917,46 € pour l'accueil de jour,
- 34 341,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 53 787,14 € pour l'hébergement permanent,
- 2 743,12 € pour l'accueil de jour,
- 2 861,75 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,19 €
GIR 3-4 : 24,51 €
GIR 5-6 : 17,84 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 709 279,78 €

- 642 021,33 € pour l'hébergement permanent,
- 32 917,46 € pour l'accueil de jour,
- 34 341,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 53 501,78 € pour l'hébergement permanent,
- 2 743,12 € pour l'accueil de jour,
- 2 861,75 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE DU TERTRE

FRONSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/09/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
94 places, dont 82 places en HP, 8 places en AJ, 4 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la visite de conformité du 14/11/2012

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE DU TERTRE situé à FRONSAC

(N° Finess 330035619) s'élève à 164 728,09 € , et se décompose comme suit :

- 154 494,76 € pour l'hébergement permanent,
dont 50 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 6 700,00 € pour l'accueil de jour,
- 3 533,33 € pour l'hébergement temporaire.

A compter de l'ouverture de l'établissement en novembre 2012, la fraction forfaitaire est égale à :

- 77 247,38 € pour l'hébergement permanent,
- 3 350,00 € pour l'accueil de jour,
- 1 766,67 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 487 226,59 €

- 364 426,59 € pour l'hébergement permanent,
- 80 400,00 € pour l'accueil de jour,
- 42 400,33 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 30 368,88 € pour l'hébergement permanent,
- 6 700,00 € pour l'accueil de jour,
- 3 533,36 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE LES TCHANQUES

LEGE-CAP-FERRET

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
60 places, dont 56 places en HP, 4 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE LES TCHANQUES situé à LEGE-CAP-FERRET

(N° Finess 330019308) s'élève à 572 049,00 € , et se décompose comme suit :

- 526 261,00 € pour l'hébergement permanent,
dont 2 529,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 45 788,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 43 855,08 € pour l'hébergement permanent,
- 3 815,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 33,26 €
- GIR 3-4 : 24,89 €
- GIR 5-6 : 16,53 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 569 520,00 €

- 523 732,00 € pour l'hébergement permanent,
- 45 788,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 43 644,33 € pour l'hébergement permanent,
- 3 815,67 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

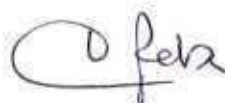
ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RES. MEDICALISEE JOHN TALBOT

CASTILLON-LA-BATAILLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
106 places, dont 91 places en HP, 14 places en AJ, 1 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RES. MEDICALISEE JOHN TALBOT situé à CASTILLON-LA-BATAILLE

(N° Finess 330782533) s'élève à 1 583 385,21 € , et se décompose comme suit :

- 1 418 323,42 € pour l'hébergement permanent,
dont 476 427,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 153 614,79 € pour l'accueil de jour,
- 11 447,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 118 193,62 € pour l'hébergement permanent,
- 12 801,23 € pour l'accueil de jour,
- 953,92 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41,02 €
GIR 3-4 : 30,68 €
GIR 5-6 : 20,39 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 106 958,21 €

- 941 896,42 € pour l'hébergement permanent,
- 153 614,79 € pour l'accueil de jour,
- 11 447,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 78 491,37 € pour l'hébergement permanent,
- 12 801,23 € pour l'accueil de jour,
- 953,92 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,


Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE SIMONE DE BEAUVOIR

SAINT-MEDARD-EN-JALLES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 11/08/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
92 places, dont 82 places en HP, 5 places en AJ, 5 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE SIMONE DE BEAUVOIR situé à SAINT-MEDARD-EN-JALLES

(N° Finess 330017179) s'élève à 990 694,64 € , et se décompose comme suit :

- 878 597,22 € pour l'hébergement permanent,
dont 70 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 54 862,43 € pour l'accueil de jour,
- 57 235,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 73 216,43 € pour l'hébergement permanent,
- 4 571,87 € pour l'accueil de jour,
- 4 769,58 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,47 €
GIR 3-4 : 22,70 €
GIR 5-6 : 9,63 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 920 694,64 €

- 808 597,22 € pour l'hébergement permanent,
- 54 862,43 € pour l'accueil de jour,
- 57 235,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 67 383,10 € pour l'hébergement permanent,
- 4 571,87 € pour l'accueil de jour,
- 4 769,58 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD SAINT ANTOINE DE PADOUE

ARCACHON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 17/09/2001 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
24 places, dont 24 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour
2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement
mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice
2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD SAINT ANTOINE DE PADOUE situé à ARCACHON

(N° Finess 330057860) s'élève à 277 320,29 € , et se décompose comme suit :

- 277 320,29 € pour l'hébergement permanent,
dont 1 185,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 23 110,02 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 40,18 €
- GIR 3-4 : 31,39 €
- GIR 5-6 : 22,61 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 261 754,25 €

- 261 754,25 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 21 812,85 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine, le 14 DEC. 2012
La Directrice de la Santé publique
et de l'offre médico-sociale,


Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD TERRE-NEGRE

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/06/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD TERRE-NEGRE situé à BORDEAUX

(N° Finess 330781428) s'élève à 6 967 002,30 € , et se décompose comme suit :

- 6 967 002,30 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 38 266,67 € pour le fonctionnement d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR),
 - dont 1 200 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 580 583,53 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 49,32 €
- GIR 3-4 : 40,24 €
- GIR 5-6 : 31,16 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 5 958 335,63 €

- 5 958 335,63 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 229 600,00 € pour le fonctionnement d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR),

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 496 527,97 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ DU 14.12.2012

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/ SA1202123

**ARRETE PREFECTORAL
D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE AU
DOCTEUR VETERINAIRE LUX CHARLOTTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2011 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire LUX Charlotte;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire LUX Charlotte en date du 05 décembre 2012 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

ARRÊTE :

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2011 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au **docteur vétérinaire LUX Charlotte**, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 17890, est abrogé.
- Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le quatorze décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental
par délégation, le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau de la Police Administrative et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Cécile MONCE
☎ 05.56.90.62.67
☎ 05.56.90.62.68
cecile.monce@gironde.pref.gouv.fr

**Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 2011/0118
Arrêté n° 33 11 085 A

Arrêté portant abrogation d'un système
de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le livre II – Titre V – consacré à la vidéoprotection ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33 11 085 du 24 juin 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de BIGANOS dans le cadre d'un périmètre vidéoprotégé ;

VU la demande d'annulation effectuée par le Maire de BIGANOS en date du 29 octobre 2012 au motif que le dispositif n'a pas été mis en service;

SUR la proposition du directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 33 11 085 du 24 juin 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie et le Maire de BIGANOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 NOV. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX